

DISCOURS DE M. LE COMTE DE MONTALEMBERT,  
A LA CHAMBRE DES PAIRS,  
Séance du 11 juin.  
SUITE.

Cola dit sur la discussion dans l'autre Chambre, j'arrive au sujet en lui-même ; il est immense ; je compte me renfermer dans les bornes les plus étroites ; je ne ferai donc ni l'apologie des ordres religieux en général, ni l'apologie des Jésuites en particulier. Je n'examinerai pas la grande question de la validité des lois de cette validité tant controversée ; je laisse ce soin à d'autres plus habiles et plus compétents que moi. Je ne dirai qu'un mot très court sur cette question de validité.

Quelques jours après le vote de l'autre Chambre sur cette question, comme je me promenais, permettez-moi cette anecdote personnelle, comme je me promenais derrière la cathédrale de Paris, le jour de la Pentecôte, j'ai vu une foule d'ouvriers payés par l'Etat ou du moins par l'administration publique, et qui travaillaient à une mauvaise fontaine gothique située au chevet de la métropole ; c'est à la vue de tout le monde, au grand étonnement des fidèles qui sortaient alors de la cathédrale, en ce jour de dimanche et de grande fête ; j'avais l'oreille encore toute remplie de tout ce que je venais d'entendre dire dans cette autre enceinte à laquelle je ne peux pas faire allusion ; sur l'exécution des lois, contre l'abrogation implicite des lois de despotisme par la Charte ; et alors, quand j'ai vu ces ouvriers au travail, j'ai été obligé, malgré moi, de penser à ce pharisien de l'Evangile que vous savez, qui voyait une paille dans l'œil de son prochain et qui ne voyait pas une poutre dans son œil.

Eh bien, cette poutre, laissez-moi vous le dire, elle est très grosse (on rit) ; c'est la loi du 18 novembre 1814, rendue sous l'empire de la Charte de 1814, qui n'a jamais été abrogée, qui a été reconnue, au contraire, depuis la révolution de 1830 comme parfaitement existante par un arrêt souverain de la cour de cassation. A la suite de cette arrêt, qu'est-il intervenu ? C'est que le ministre de l'intérieur d'alors, je ne juge pas sa conduite, je la constate, a écrit une circulaire aux maires pour leur dire : Ne tenez pas compte de cet arrêt, car lui-même ne tient pas compte des circonstances et des changements que la Charte a introduits dans la jurisprudence. Ainsi donc voilà une loi implicitement abrogée par la Charte de 1830, selon le Ministère, et que le ministre lui-même viole tous les jours ; et il veut, lui et tant d'autres, contester l'abrogation implicite des lois de la Révolution et de l'Empire, rendre en contradiction directe avec la liberté religieuse et avec la libre profession de la foi catholique que la Charte nous garantit. Comment croire, après cela, à la bonne foi de la plus part de ceux qui nous les objectent ?

J'arrive maintenant à ma thèse spéciale. Je désire réfuter devant vous, autant que j'en suis capable, le sophisme principal employé par les adversaires des Jésuites, celui qui consiste à dire qu'en appliquant ces lois contestées et, selon nous, abrogées par la Charte, à la congrégation des Jésuites, on n'en voulait nullement à l'Eglise ni au clergé. On a répété partout qu'on ne voulait pas porter la moindre atteinte aux droits ni à la prospérité de l'Eglise ou du clergé. Eh bien, je soutiens précisément le contraire ; je soutiens qu'on en veut à l'Eglise, à l'épiscopat, et que c'est pour les frapper, pour les punir (non ! non !), ou, comme on l'a dit, pour les avertir qu'on frappe d'abord les Jésuites. (Nouvelle et vive dénégation.)

Messieurs, j'espère le démontrer par l'examen même des reproches qu'on adresse aux Jésuites.

Quels sont-ils, ces reproches ?

On convient, ce me semble, de ne leur reprocher plus aujourd'hui beaucoup de choses dont on les accusait autrefois ; on ne leur reproche plus, par exemple, de prêcher le régicide, quoique j'aie quelque vague souvenir d'avoir entendu quelque chose de semblable dans cette Chambre ; mais si l'on y revenait, je me rappelle que l'avocat-général qui porta contre eux cette accusation au 18e. siècle, s'appelait Lepelletier de Saint-Fargeau, et qu'après les avoir accusés de régicide, on sait comment il vota lui-même dans les procès de Louis XVI.

Non, il est impossible que personne ne veuille reproduire cette accusation. Viendra-t-on attaquer la théologie des Jésuites ? Je sais qu'on l'a fait, et, à cet égard on a le fameux arrêt du Parlement de 1762. Comme cet arrêt a été cité par l'honorable M. Cousin et invoqué comme premier texte légal contre les Jésuites dans la séance du 14 avril dernier, je me permettrai de

vous en lire cinq ou six lignes. Je les trouve, page 9 à 16 du dit arrêt, dans une collection in-4°, publié, non par les Jésuites, mais par le Parlement lui-même : J'y lis qu'on y condamne les Jésuites pour avoir enseigné :

« Le blasphème, le sacrilège, la magie, le maléfice, l'astrologie, le parjure, le faux témoignage, le vol, le recel, l'homicide, le parricide, le suicide, le régicide..., et, en outre, des doctrines favorisant l'arianisme, le socinianisme et le sabellianisme..., entièrement nestoriennes, et même pire que le nectorianisme ; ressentant l'hérésie de Wicléf..., renouvelant les erreurs des Ficonius, de Pélage, des semi-pélagiens, de Cassien, de Fauste, des Marseillais..., enfin, injurieuses à Abraham, aux prophètes et à saint-Jean-Baptiste. »

Voilà quelques-uns des motifs par lesquels on a condamné les Jésuites. Je sais bien qu'on ne veut point des actes de cette époque, mais non précisément de ses arguments. Mais il doit nous être permis à nous autres, qui reproduisons ces actes, de ressusciter ces arguments, afin de faire juger des uns par les autres.

Quels sont donc les reproches modernes, en supposant les anciens abandonnés ?

Il y en a de généraux et de spéciaux.

On leur reproche en général d'être militants, d'être un corps créé pour la bataille. On leur reproche en outre d'être anti-nationaux, d'avoir un chef étranger.

Eh bien, je maintiens que ces deux reproches s'appliquent parfaitement à l'Eglise, et bien plus encore qu'aux Jésuites. Eh ! quoi, on reproche aux Jésuites d'être un corps militant ! Mais qu'est-ce donc que l'Eglise ? Ceux qui ont lu leur catéchisme le savent : on l'appelle l'Eglise militante précisément parce que sa mission est de lutter toujours. Il n'y a pas de puissance qui prête au pouvoir civil un appui, un concours plus désintéressé et plus efficace ; l'histoire entière est là pour le prouver ; mais il n'en est pas non plus qui lui impose de résistance plus énergique et plus tenace, quand ses droits et ses devoirs l'exigent. Elle l'a fait bien avant qu'il n'y eût des jésuites dans le monde.

Je ne viens pas faire ici un cours d'histoire, mais je viens vous rappeler, au sortir des catacombes, les sultans, empereurs païens et ariens ; puis, pendant le cours du moyen-âge, ces luttes avec les empereurs chrétiens, qu'on lui a tant reprochées, et alors il n'y avait pas de Jésuites ; il y avait cet esprit jésuite qu'on dément aujourd'hui. C'est donc l'indépendance souveraine et éternelle de l'Eglise aux prises avec l'usurpateur de la conscience par la force. Depuis que les Jésuites ont été supprimés, l'Eglise a résisté à la Révolution, à l'empereur. Vous voyez que ce ne sont pas les Jésuites seuls qui résistent, et que l'Eglise l'a fait parce qu'elle est elle-même militante. Sa vie, c'est le combat : lui reprocher cela, c'est reprocher au soleil de luire.

On les accuse ensuite d'être anti-nationaux, soumis à un chef étranger. Mais cela est encore applicable à l'Eglise elle-même. La religion n'est pas plus nationale que la science, la lumière et la vertu. L'Eglise qui la représente est l'organe de cette religion, est étrangère comme la religion elle-même ; elle est de tous les pays, et n'appartient exclusivement à aucun, n'est d'aucun.

L'honorable comte Portalis reprochait l'an dernier aux Jésuites d'avoir pour patrie le monde. Mais c'est là précisément le triomphe et la gloire de l'Eglise catholique ! C'est précisément ce qui fait sa grandeur et son existence même, ce qui la distingue de toutes les sectes, et cela ne l'empêche pas de donner au patriotisme national une vertu et une énergie qu'il n'avait eues nulle part, comme l'ont si bien montré, dans ce siècle même, l'Eglise, la Belgique et la Pologne.

Quant au serment spécial qu'on reproche aux Jésuites de faire envers le Pape, je suppose que l'auteur de ce reproche n'a jamais lu un livre qu'on appelle le *Pontifical*, et dans lequel se trouve le serment prêté par les évêques.

J'ai comparé les deux serments, et je déclare que celui des évêques, contre lequel personne ne s'est jamais élevé, me paraît au moins aussi impératif ; et je me persuade que quand vous l'aurez lu, si vous voulez en prendre la peine, vous le trouverez de même. D'ailleurs, ce serment, spécial au Pape, n'engage les Jésuites que pour les missions étrangères.

En retournant un peu en arrière, je trouve dans cette nombreuse série d'accusations portées contre les Jésuites par les anciens Parlements, les auteurs, les prédécesseurs, les ancêtres de leurs accusateurs d'aujourd'hui, je